

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX**

Extrait des minutes du Secrétariat-
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Meaux, département
de Seine et Marne.



1

Date : 24 SEPTEMBRE 2014

Affaire : N°14/00480
14/00481

N° de minute : 14/598

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées, a été rendue, le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE, par Philippe DAMULOT, Premier Vice-Président au Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Greffier, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE LA VALLEE/
VAL MAUBUEE**

5 Place de l'Arche Guédon 77200 TORCY

DEMANDERESSE : Me Sylvain LEBRETON, avocat au barreau de MEAUX

Et :

Monsieur I - aide juridictionnelle totale en date du 4
Août 2014, n° 2014/5186
né le 26 Décembre 1989 en ROUMANIE

Madame - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août
2014, n° 2014/5187

Madame

Madame

Monsieur
né le 12 Février 1973 à HEGOI (ROUMANIE)

Madame - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août
2014, n° 2014/5215
née le 01 Juillet 1978 à CARACAL (ROUMANIE)

Monsieur aide juridictionnelle totale en date du 4 Août
2014, n° 2014/5201
né le 07 Novembre 1982 à ORS.SEGARCEA JUD.DOLF (ROUMANIE)

Madame - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août
2014, n° 2014/5205
née le 28 Février 1985 à ORS.BECHET JUD.DOLJ (ROUMANIE)

Madame - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août
2014, n° 2014/5188
née le 17 Avril 1994 à COM.AMARASTII DE JOS JUD.DOLJ (ROUMANIE)

Monsieur :
né le 13 Janvier 1989 à MUN.CRAIOVA JUD. DOLJ (ROUMANIE)

Monsieur _____ - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août 2014, n° 2014/5198
né le 25 Décembre 1976 à ORS.SEGARCEA JUD.DOLJ (ROUMANIE)

Madame
née en 1983 en ROUMANIE

tous installés à CHAMPS-SUR-MARNE sur un terrain boisé dénommé Bois de Grâce/Boulevard Copernic

DÉFENDEURS : les défendeurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et Mesdames, étant représentés par Maître Marie CHEIX, avocate au barreau de BOBIGNY- les autres défendeurs étant non comparants

Madame _____ - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août 2014, n° 2014/5211

Monsieur _____ - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août 2014, n° 2014/5209

Madame _____ - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août 2014, n° 2014/5192

Madame _____ - aide juridictionnelle totale en date du 4 Août 2014, n° 2014/5189

INTERVENANTS VOLONTAIRES : représentés par Maître Marie CHEIX, avocate au barreau de BOBIGNY

=====

Après avoir entendu les parties comparantes à l'audience du 10 Septembre 2014,

FAITS ET PROCÉDURE

Suivant exploits du 24, 25 et 27 juillet et 27 août 2014, la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée/ Val Maubuée a fait assigner devant la juridiction de céans

afin de voir ordonner leur expulsion, ainsi que de tous occupants de leur chef, des parcelles suivantes, sises à Champs-sur-Marne (77) :

- AK 18, AK 23 boulevard Copernic ;
- AK 15, AL 1, AL 2, AL 6, AL 16, AL 17, AL 34, lieu-dit "Le Bois de Grâce" ;
- AL 27 Avenue du Général De Gaulle ;
- BH 485, BH 486, BH 487, BH 488, BH 489, BH 490 lieu-dit "La Garenne" ;
- AM 193 rue Albert Einstein ;
- AP 17, AP 19, lieu-dit "Le Parc" ;

Et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et avec le concours de la force publique et de véhicules de levage et de remorquage adaptés.

La Communauté d'Agglomération demande en outre au Juge des référés de dire que l'ordonnance restera valable durant les six mois de sa signification, en cas de réinstallation des défendeurs.

Elle demande enfin que les défendeurs soient condamnés à lui payer une indemnité de 1 700 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, en ce compris le coût de la procédure d'expulsion et celui du constat d'huissier réalisé le 24 juillet 2004.

La demanderesse, qui fonde son action, en droit, sur les articles 808 et 809 du Code de procédure civile, et 544 du Code civil, expose que les défendeurs ont édifié sans son autorisation des cabanes insalubres sur des parcelles boisées dont elle est propriétaire, et qu'il en résulte un trouble manifestement illicite.

In limine litis,

_____ , auxquels se sont joints _____ , et _____ intervenus volontairement à l'instance, ont soulevé :

- une exception d'incompétence, au motif que la demande d'expulsion d'un terrain appartenant au domaine public relève de la juridiction administrative, et que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ce que les parcelles concernées par son assignation appartiennent à son domaine privé ;

- une exception de nullité de l'assignation, au motif que celle-ci n'indique ni la forme de la personne morale, ni l'organe qui la représente, en dépit des dispositions combinées des articles 58 et 648 du Code de procédure civile ;

- une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, au motif que les actes produits n'établissent pas la propriété de la demanderesse sur les parcelles AK 18, AM 193, AP 17 et AP 19.

A titre subsidiaire, ils demandent à la présente juridiction de dire n'y avoir lieu à référé, au sens des articles 808 et 809 du Code de procédure civile et, en conséquence, de débouter la Communauté d'Agglomération de ses prétentions.

Ils soutiennent que ni l'urgence, ni l'imminence d'un dommage ne sont démontrés, en l'absence de risque sanitaire ou d'incendie, et de plaintes des riverains.

Les défendeurs contestent également l'existence d'un trouble manifestement illicite, en faisant valoir que le droit de propriété n'est pas absolu, et qu'il peut y être porté atteinte si la remise en état demandée lèse de manière disproportionnée d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée et à une vie de famille, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le droit au logement énoncé par l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989, l'article 25-1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ou encore les droits reconnus aux enfants par la Convention Internationale des

Droits de l'Enfant du 26 janvier 1990. Ils rappellent qu'aux termes des articles L.115-1 du Code de l'action sociale et L.2111-1 du Code de la santé publique, il appartient aux collectivités territoriales de prévenir et supprimer les exclusions et de participer à la protection de la santé maternelle et infantile. Ils s'étonnent que la Communauté d'Agglomération demande leur expulsion en invoquant notamment des conditions de vie insalubres alors qu'elle ne leur propose aucune solution de relogement, et que le suivi médical de certains d'entre eux, qui présentent des problèmes de santé, est rendu précaire par des expulsions successives.

Plus subsidiairement encore, ils sollicitent un délai d'un an pour quitter les lieux, en faisant valoir que le terrain sur lequel ils habitent, ainsi que leurs cabanes, sont assimilables à des logements, au sens des articles L.412-1 et L.412-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Enfin, et en toute hypothèse, ils demandent que l'Etat soit condamné, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à payer 2 000 euros à Maître CHEIX en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée, et de débouter la Communauté d'Agglomération de la demande d'indemnité qu'elle a présentée sur le même fondement.

La Communauté d'Agglomération conteste la pertinence juridique des différents moyens soulevés par les défendeurs, maintient ses demandes, et s'oppose à tout délai.

Bien qu'assignés par exploits des 24 juillet 2014, réitérés le 27 août suivant, et tous délivrés "à domicile",
et n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

DISCUSSION

Sur l'exception d'incompétence

A l'exception d'incompétence soulevée par une partie des défendeurs, la Communauté d'Agglomération oppose les articles L.2111-1 et L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le premier de ces textes dispose que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le second dispose que font partie du domaine privé les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public.

En l'espèce, les parcelles concernées par le référé-expulsion ne sont pas affectés à l'usage direct du public, en ce que, même boisées et non clôturées, elles ne constituent pas des lieux de promenade, de pique-nique ou de camping. Cela ne ressort pas, en tout cas, des constatations des huissiers, ni des allégations des demandeurs. Elles ne font pas non plus l'objet, à plus forte raison, d'aménagements indispensables à l'exécution d'une mission de service public.

Ainsi, ne relevant pas du domaine public, elles sont réputées appartenir au domaine privé de la Communauté d'Agglomération. L'exception d'incompétence n'est donc pas fondée.

Sur l'exception de nullité de l'assignation

Si les mentions requises par l'article 648 du Code de procédure civile sont prescrites à peine de nullité, il ne peut cependant s'agir que d'une nullité pour vice de forme.

Or aux termes de l'article 114 du dit code, la nullité ne peut être prononcée sur ce fondement qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver que l'irrégularité lui cause un grief.

En l'espèce, les défendeurs ne justifient pas, ni même n'excipent, d'un tel grief : le moyen de nullité est donc inopérant.

Sur un défaut de qualité pour agir

La demanderesse a versé aux débats :

- l'arrêté préfectoral qui constate la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée en Communauté d'agglomération à compter du 31 décembre 2012 ;

- l'acte authentique du 12 juillet 2004 par lequel le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée s'est rendu acquéreur des parcelles énumérées dans l'assignation, à l'exception des parcelles AK 18, AM 193, AP 17 et AP 19.

Il ressort toutefois d'un relevé de propriété délivré par le Centre des Impôts fonciers de Meaux que les parcelles AK 18, AM 193, AP 17 et AP 19 sont bien la propriété de la demanderesse : le moyen tiré d'un défaut de qualité pour agir s'avère donc non pertinent.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, auquel se réfère expressément l'assignation délivrée à la requête de la Communauté d'Agglomération de Marne La Vallée/Val Maubuée, *"le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite"*.

Il y a lieu de rappeler également que l'article 544 du Code civil définit la propriété comme *"le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements"*.

Le droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle.

En l'espèce, il ressort de procès-verbaux de constat établis par Maître FRISON-DAUBIN, huissier de justice à Noisiel (77) les 8 et 24 juillet 2014, que six cabanes, occupées par les défendeurs, ont été édifiées sur les parcelles du Bois de Grâce appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Il n'est pas contesté que ces cabanes ont été édifiées sans l'autorisation du propriétaire des fonds.

Or le fait d'occuper de manière unilatérale la propriété d'autrui constitue en soi un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser, étant rappelé qu'aucune disposition légale n'établit de distinction, pour la protection de ce droit, entre la propriété des personnes privées et celle des collectivités publiques, lesquelles sont également recevables à voir réparer les atteintes qui y sont portées, pour les biens qui leur appartiennent.

Les défendeurs prétendent certes justifier cette occupation par leurs droits fondamentaux, ajoutant qu'une décision d'expulsion constituerait une atteinte à ces derniers disproportionnée au regard des intérêts en présence.

Une telle argumentation ne saurait cependant prospérer dans la mesure où la comparaison de droits concurrents ne peut être légitimement invoquée que lorsque les droits revendiqués s'exercent dans le cadre légal qui les régit.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le fait de s'installer en réunion sur le terrain d'autrui en vue d'y établir une habitation temporaire est réprimé par l'article 322-4-1 du Code pénal et qu'à l'inverse, le droit au logement est garanti par l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 5 mars 2007 et le respect des règles précises définies par ce texte, avec pour objectif premier de permettre aux personnes qui en sont dépourvues "d'accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant", cette notion ne correspondant à l'évidence pas aux baraquements de fortune, dépourvus de sanitaires et d'eau courante, occupés par les défendeurs.

De surcroît, la pérennisation de telles installations, qui sont en fait des bidonvilles contraires aux règles élémentaires d'hygiène et de santé publique, n'est pas de nature à garantir le droit des enfants à mener une vie familiale normale. En tout cas, ce n'est pas en tolérant la création de tels campements que les collectivités territoriales pourront prévenir et supprimer les exclusions et de participer à la protection de la santé maternelle et infantile, conformément aux articles L.115-1 du Code de l'action sociale et L.2111-1 du Code de la santé publique.

Certes, le Docteur _____, médecin, et Madame _____ infirmière, attestent que certains des défendeurs ou de leurs enfants nécessitent un suivi médical qui serait incompatible avec une nouvelle expulsion. Ces attestations appellent cependant les observations suivantes :

- le jeune _____, né le 22 mars 2012, est suivi, malgré l'extrême précarité de ses conditions de vie, à l'hôpital Necker de Paris ; on ne voit donc pas en quoi l'expulsion sollicitée empêcherait la poursuite de ce suivi, ni la mise en place de soins de kinésithérapie ;

- Madame _____ et ses enfants sont suivis médicalement depuis deux ans, bien qu'ils en soient à leur quatrième camp ; de même, Madame _____ née _____ est suivie depuis plusieurs mois pour une pathologie sévère, alors qu'aux dires des occupants rencontrés par l'huissier, le bois n'est habité que depuis la fin du mois de juin : en d'autres termes, le maintien dans un bidonville n'est pas une condition indispensable de l'accès aux soins.

Et s'il n'est pas contestable que les Roms ont les mêmes droits fondamentaux que ceux reconnus à tout être humain par les conventions internationales ratifiées par la France, par la Constitution et son préambule et par les lois nationales françaises, ils n'en ont cependant pas plus que n'importe qui : ils ne sauraient donc prétendre exercer leurs droits au détriment des droits légitimes d'autrui, hors le cas d'un état de nécessité dont la preuve n'est pas rapportée, sauf à démontrer qu'ils sont contraints par quelque motif impérieux de s'installer dans les forêts franciliennes pour y mener une vie aussi misérable, voire plus, que dans leur pays d'origine.

Enfin, il n'appartient pas légalement à la Communauté d'Agglomération de trouver aux défendeurs une solution de relogement, laquelle ne pourra être envisagée par l'autorité préfectorale qu'une fois la décision d'expulsion intervenue.

Aussi convient-il d'autoriser l'expulsion des défendeurs, selon les modalités précisées au dispositif de la présente ordonnance.

Compte tenu de leur situation économique, il n'apparaît ni réaliste, ni opportun d'assortir cette décision d'une astreinte.

Sur les délais sollicités

Des cabanons de fortune, composés de matériaux disparates installés sur le terrain d'autrui, sans eau courante, ni installations sanitaires décentes, ne sont pas assimilables à des locaux d'habitation, au sens des articles L.412-1 et L.412-3 du Code des procédures civiles d'exécution : les défendeurs ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de ces textes.

Il n'en est pas moins nécessaire, pour tenir compte des difficultés de logement que rencontre la population d'origine rom, laquelle ne remplit pas les conditions pour accéder aux aires ouvertes aux gens du voyage, ainsi que de la présence d'enfants sur le site, de différer la libération des lieux de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance, afin de laisser aux familles et au représentant de l'Etat le temps de rechercher une réponse adaptée, en application de la circulaire ministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, d'autant qu'il n'est pas allégué de projet particulier à court terme sur les parcelles actuellement occupées.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les défendeurs, qui succombent sur l'essentiel de leurs prétentions, seront condamnés *in solidum* aux entiers dépens, conformément au principe posé par l'article 696 du Code de procédure civile, étant toutefois précisé que les frais de constat d'huissier exposés par la Communauté d'Agglomération n'entrent pas dans les prévisions de l'article 695 du dit code.

Ils seront, en conséquence, déboutés de leur demande d'indemnité fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Mais la situation économique respective des parties commande de débouter également la Communauté d'Agglomération de la demande d'indemnité qu'elle a présentée sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance réputée contradictoire en vertu de l'article 474 du Code de procédure civile, et mise à disposition au greffe,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Recevons en leur intervention volontaire

et

;

Rejetons l'exception d'incompétence, l'exception de nullité de l'assignation, et la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité ;

Ordonnons l'expulsion de

ainsi que de tous occupants de leur chef, des parcelles sises à Champs-sur-Marne (77) et cadastrées :

- AK 18, AK 23 boulevard Copernic ;
- AK 15, AL 1, AL 2, AL 6, AL 16, AL 17, AL 34, lieu-dit "Le Bois de Grâce" ;
- AL 27 Avenue du Général De Gaulle ;
- BH 485, BH 486, BH 487, BH 488, BH 489, BH 490 lieu-dit "La Garenne" ;
- AM 193 rue Albert Einstein ;
- AP 17, AP 19, lieu-dit "Le Parc" ;

Et ce, passé le délai de deux mois à compter de la signification de la présente ordonnance, avec l'assistance de la force publique, au besoin ;

Disons, pour le cas où les défendeurs déjà expulsés se réinstalleraient sur les mêmes lieux, que la présente ordonnance restera exécutoire pendant deux mois suivant la date de la première expulsion ;

Disons n'y avoir lieu à prononcé d'une astreinte ;

Disons qu'en cas de refus de recevoir la signification de l'ordonnance à intervenir, l'affichage de celle-ci par l'huissier sur les lieux du stationnement illicite vaudra signification ;

Déboutons les défendeurs de leur demande de délais fondée sur les articles L.412-1 et L.412-3 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Déboutons les défendeurs de leur demande reconventionnelle fondée sur l'article 700 du Code de procédure de civile ;

Condamnons *in solidum* l'ensemble des défendeurs aux dépens, en ce compris les frais d'exécution de la décision, mais non les frais de constats d'huissier ;

Rappelons que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision nonobstant appel.

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Pour copie certifiée conforme délivrée
au Secrétariat-greffe du Tribunal de
Grande Instance de Meaux.

Le Greffier en Chef.

